



RÈGLEMENT N° 2019-02

Règlement numéro 2019-02 déterminant les modalités de publication des avis publics de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes de se doter d'un Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics pour la Régie;

ATTENDU QUE l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1) autorise le conseil d'administration à adopter, par règlement, des règles relatives aux modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à l'assemblée du conseil d'administration du 21 janvier 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Benoit Proulx lors de l'assemblée régulière tenue le 21 janvier 2020;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil d'administration au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente assemblée;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 BUT

Le présent règlement vise à déterminer les modalités pour la publication des avis publics de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes (ci-après la « Régie »).



RÈGLEMENT N° 2019-02

Règlement numéro 2019-02 déterminant les modalités de publication des avis publics de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes

ARTICLE 1.3 INTERPRÉTATIONS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou tout règlement auquel est soumis la Régie.

SECTION 2 MODALITÉS DE PUBLICATION

ARTICLE 2.1 LIEU DE PUBLICATION DES AVIS

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les avis publics de la Régie seront publiés sur le site Internet officiel de la Régie, ainsi que sur le tableau d'affichage du hall d'entrée du bâtiment abritant la Régie, soit le 615 20^{ème} avenue, à Deux-Montagnes, province de Québec, J7R 6B2.

SECTION 3 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.


Sonia Fontaine
présidente du conseil
d'administration


Yvon Lemelin
secrétaire-trésorier

Adopté à une séance du conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes, tenue le 17 mars 2020.